



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021_5270
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021_5270, déposé complet le 23 mars 2021, par Monsieur Didier Fostier, relatif au projet de retournement de prairie sur les communes de Sémeries et Sains-du-Nord, dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 avril 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 avril 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 4,95 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

Considérant que le projet est localisé dans l'aire d'alimentation de captage de l'Helpe majeure amont, dans un secteur considéré comme vulnérable, et que le retournement de la prairie est susceptible d'entraîner la minéralisation de la matière organique du sol et de contribuer à un lessivage accru de nitrates vers les eaux souterraines, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que la prairie à retourner borde un cours d'eau, la parcelle B314 présentant une pente importante vers ce ruisseau, et que le retournement de prairies est susceptible d'avoir un impact sur celui-ci lors de pluies ou orages, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant que le projet est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, qui a prévu des dispositions concernant le retournement de prairies et le maintien des éléments naturels qui jouent un rôle dans la lutte contre l'érosion, les inondations, et le piégeage des polluants, et qu'il est nécessaire de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions de ce dernier ;

Considérant que le projet est localisé dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, à environ 900 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Complexe écologique de la Fagne forestière » et à environ un kilomètre de la ZNIEFF de type 1 « vallée de l'Helpe majeure entre Ramousies et Noyelle sur Sambre », à environ trois kilomètres du site Natura 2000 « Forêt bocage et étangs de la Thierache et de la ZSC / forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » ;

Considérant que la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois a fixé des objectifs de maintien des surfaces toujours en herbe (au moins 60%) et de maintien des paysages bocagers associant prairies et haies et que la mesure 26 de la charte prévoit de favoriser la contractualisation en faveur de la préservation du paysage, de la ressource en eau, de la biodiversité et identifie comme enjeu le maintien des paysages bocagers associant prairies et haies ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du retournement sur cette biodiversité ainsi que sur le fonctionnement des écosystèmes présents et alentour tel que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau qui entourent le site du projet ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 28 avril 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairie sur les communes de Sémeries et Sain-du-Nord dans le département du Nord, déposé par Monsieur Didier Fostier, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).